

Chères assurées, Chers assurés,
Chers employeurs, Chers partenaires,

Nous vous remercions chaleureusement pour la confiance que vous nous avez accordée durant l'année écoulée. Nous vous souhaitons nos meilleurs vœux et plein succès pour cette nouvelle année.

En cette occasion, nous vous informons volontiers sur les nouveautés de notre Fondation :

Taux d'intérêts définitifs pour 2018

Le Conseil de Fondation de l'ASMAC Fondation pour indépendants a **définitivement** confirmé les taux d'intérêts rémunérateurs pour l'année 2018 de la sorte :

- | | |
|--|--------------|
| – avoir du plan de base (y compris les rachats) | 3.00% |
| – compte des bonifications de vieillesse complémentaires | 3.00% |
| – compte du financement de la retraite anticipée | 3.00% |

Nous vous rappelons que le Conseil de Fondation décide au début d'un exercice quel taux d'intérêt sera appliqué provisoirement et prospectivement sur les avoirs de vieillesse des différents comptes. La confirmation de l'intérêt définitif intervient en fin d'année pour l'année écoulée.

Pour rappel, le taux d'intérêt sur la part LPP minimale pour l'année 2018 se montait à 1.00%, ce qui signifie que les assurés ont profités d'une appréciable amélioration de 2.00% par rapport au minimum légal. Nous sommes heureux d'avoir tenu nos engagements de manière positive, et ce, depuis 5 années consécutives.

Taux d'intérêts provisoires pour 2019

Le Conseil de Fondation de l'ASMAC Fondation pour indépendants a **provisoirement** augmenté les taux d'intérêts rémunérateurs dès le 1.1.2019 de la sorte :

- | | |
|--|--------------|
| – avoir du plan de base (y compris les rachats) | 1.50% |
| – compte des bonifications de vieillesse complémentaires | 1.50% |
| – compte du financement de la retraite anticipée | 1.50% |

Il est important de signaler que le taux d'intérêt sur la part LPP minimale (prescriptions légales sur le compte témoin LPP) est fixé par le Conseil Fédéral et se monte à 1.00% pour l'année 2019. La fixation de la part subobligatoire, respectivement enveloppante, est laissée au libre choix des caisses de pensions concernées. De ce fait, et en raison de la solide situation financière actuelle, vos avoirs de vieillesse se voient octroyer provisoirement une augmentation supplémentaire de 0.50% par rapport au minimum légal.

Adaptations réglementaires

Le règlement de prévoyance, valable à partir du 1.1.2019, a subi un lifting complet. Le but est de rendre sa lecture plus aisée. Nous en avons également profité pour améliorer quelques points :

Article 4 : les prestataires de services médicaux selon la LCA (par exemple les ostéopathes ou les psychologues) peuvent s'affilier facultativement auprès de la Fondation. De plus, les employeurs avec plus de 25 assurés peuvent choisir jusqu'à cinq plans de prévoyances différents par contrat.

Article 9 : simplification concernant les dépôts de déclaration de santé.

Article 10 : clarification des règles concernant l'apport des prestations de libre passage pour les indépendants.

Article 12 : les indépendants peuvent bénéficier de l'assurance externe, et ce, sans raison spécifique. La durée maximale de 24 mois demeure toutefois impérative.

Article 13 : des composantes de salaire occasionnelles peuvent être exclues de l'assurance. Cette exclusion concerne alors l'ensemble du contrat affilié.

Article 21 : concernant la retraite partielle, les prestations de vieillesse peuvent être perçues en trois étapes de retraite partielle au maximum. Le libre choix entre une rente, un capital ou un « mix rente-capital » demeure.

Article 35 : avec l'intégration d'un capital-décès complémentaire (selon le plan de prévoyance), nous avons clarifié les clauses et cascades concernant les capitaux-décès. Le capital-décès standard et le capital-décès garanti (versement des rachats personnels) demeurent.

Vous trouverez le nouveau règlement de prévoyance complet sur notre page internet. Si vous avez des questions concernant ces changements, n'hésitez pas à nous contacter.

Au 1.1.2019, nous transférerons automatiquement les anciens plans de prévoyance des employeurs qui ne se sont pas encore annoncés auprès de la Fondation, ou auprès de leur courtier. Le transfert du plan se fera dans un plan semblable, mais en version modulaire.

Nouveaux montants-limites

Les montants-limites pour 2019 ont été envoyés à fin novembre 2018 avec les listes de salaire 2019.

Nous vous rappelons que le seuil d'entrée LPP, qui règle l'assurance obligatoire pour tous les employés assurés, s'élève au montant annuel de CHF 21 330.00, respectivement CHF 1 777.50 par mois.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Téléphone 031 560 77 77

www.asmac-fondation.ch

Berne, en janvier 2019